

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

DISTRICT DE MONTRÉAL

NO : R-4031-2018

**REGROUPEMENT NATIONAL
DES CONSEILS RÉGIONAUX
DE L'ENVIRONNEMENT DU
QUÉBEC**, personne morale
légalement constituée, ayant son
siège au 50, rue Sainte-Catherine
O., bureau 380.A, Montréal
(Qc) H2X 3V4

(RNCREQ)

Demanderesse

- et -

HYDRO-QUÉBEC, personne
morale de droit public légalement
constituée, ayant son siège au
75, boulé René-Lévesque O.,
Montréal (Qc) H2Z 1A4

(Distributeur ou HQD)

Mise en cause

DEMANDE DE RÉVISION DE LA DÉCISION D-2017-140

[Art. 37 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, RLRQ c. R-6.01]

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LA DEMANDERESSE SOUMET
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT:

1. La demanderesse, le RNCREQ, demande respectueusement la révision de la décision D-2017-140, rendue le 20 décembre 2017 par la Régie de l'énergie (Régie) dans le dossier R-3986-2016.
2. La révision de la décision est demandée uniquement quant à la décision d'octroyer au RNCREQ des frais totalisant 80 000,00\$ (la décision en cause) alors que la demanderesse avait présenté une demande de remboursement de frais de 120 895,69\$, ajustée à 120 605,93\$.¹
3. La présente demande repose sur le paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 37 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (Loi) et la demanderesse demande en conséquence qu'elle soit décidée par des régisseurs autres que ceux ayant rendu la décision en cause.

Contexte du dossier R-3986-2016 et de l'intervention du RNCREQ

4. Le 1er novembre 2016, le Distributeur demande à la Régie d'approuver son plan d'approvisionnement 2017-2026.
5. Dans sa décision procédurale D-2016-173, la Régie invite les personnes intéressées à déposer une demande d'intervention.
6. Le RNCREQ dépose une demande d'intervention² (DDI) le 23 novembre 2016 dans laquelle il informe la Régie de son intention d'orienter son intervention principalement sur les points suivants :
 - a. La stratégie du Distributeur visant le développement de la gestion de la puissance (GDP), et notamment de l'approvisionnement auprès des clients (AAC) (*demand response*), afin de répondre à ses besoins en puissance à moyen et long termes;
 - b. L'encadrement des activités du Distributeur visant l'acquisition des ressources en énergie afin de répondre à ses besoins à court terme; et
 - c. La conversion des réseaux autonomes à des sources d'énergie renouvelables.
7. Dans sa DDI, le RNCREQ informe également la Régie de son intention de retenir les services d'un témoin-expert pour faire bénéficier la Régie d'une information approfondie sur les deux premiers sujets indiqués plus haut (paragraphe 5(b)xvi et 5(c)xvii de la DDI).

¹ [D-2017-140](#), paragraphe 451.

² R-3986-2016, [C-RNCREQ-0004](#).

8. Avec sa DDI, le RNCREQ dépose un budget de participation totalisant 132 191,75\$.³ Ce budget inclut une estimation de 174 heures pour l'expertise proposée sur la GDP.⁴ Un témoin-expert approprié n'a toutefois pas encore été identifié à ce stade.
9. Le 30 janvier 2017, la Régie rend la décision procédurale D-2017-006 dans laquelle elle reconnaît la pertinence de traiter de l'enjeu de l'approvisionnement auprès des clients et autorise le RNCREQ à retenir les services d'un expert pour l'éclairer sur cet enjeu. Elle permet également au RNCREQ d'intervenir sur l'encadrement des activités du Distributeur visant l'acquisition des ressources en énergie pour répondre aux besoins de court terme, mais ne juge pas nécessaire qu'il retienne les services d'un expert à cet effet. En conséquence, elle ordonne au RNCREQ de revoir à la baisse son budget de participation. Finalement, la Régie n'autorise pas le RNCREQ à intervenir sur le sujet de la conversion des réseaux autonomes.⁵
10. Le 16 mars 2017, après avoir effectué les recherches lui permettant d'identifier un témoin-expert approprié, le RNCREQ dépose un budget de participation amendé.⁶ Dans la lettre accompagnant ce budget, le RNCREQ explique que le budget d'origine n'était pas basé sur l'hypothèse de la présence de deux experts, mais bien d'un expert pour le sujet de la GDP et d'un analyste externe pour le sujet des achats de court terme. Néanmoins, en consultation avec l'expert retenu, le RNCREQ a pu réduire le budget pour son expertise de 174h à 144h. Le budget de participation amendé totalise 124 204,10\$.⁷
11. La Régie n'émet aucun commentaire sur le budget de participation amendé du RNCREQ.
12. Conformément à la décision D-2017-006, la preuve écrite du RNCREQ dans le dossier R-3986-2016 comporte deux rapports distincts, soit un rapport d'analyste externe sur l'encadrement des achats de court terme et un rapport d'expert sur l'approvisionnement auprès des clients. Les auteurs des deux rapports, MM. Philip Raphals et Asa Hopkins respectivement, témoignent lors des audiences.

Demande de remboursement de frais du RNCREQ dans le dossier R-3986-2016

³ R-3986-2016, C-RNCREQ-0005.

⁴ Le RNCREQ justifie ce nombre d'heure dans sa réplique aux commentaires d'HQD sur la demande d'intervention, R-3986-2016, [C-RNCREQ-006](#).

⁵ [D-2017-006](#), paragraphes 26, 28 et 62.

⁶ R-3986-2016, [C-RNCREQ-0013](#).

⁷ R-3986-2016, [C-RNCREQ-0013](#).

13. Le 28 juin 2017, le RNCREQ dépose une demande de remboursement de frais auprès de la Régie pour le dossier R-3986-2016. Le total des frais réclamé est de 120 895,69\$, soit de 3% inférieur au budget de participation amendé.

14. Les frais réclamés par le RNCREQ sont ainsi ventilés :

Type de ressources	Nombre d'heures de préparation et d'audience	Total (taxes comprises)
Avocats Me Prunelle Thibault-Bédard Me Stéphanie Claivaz-Loranger	134,25	29 327,26\$
Analystes Philip Raphals Philippe Bourke	213	48 155,73\$
Experts Asa Hopkins Melissa Whited	143	35 850,75\$
Experts conseil Tim Wolf Bridget Copes	2,5	421,50\$
Dépenses et séances de travail		7 140,45\$
TOTAL		120 895,69

15. Le 13 juillet 2017, le Distributeur émet des commentaires sur les demandes de remboursement de frais des intervenants.⁸ Aucun commentaire n'y est formulé à l'égard de la demande de remboursement de frais du RNCREQ.

Décision en cause

16. Les éléments de la décision D-2017-140 qui fondent la présente demande de révision se retrouvent aux paragraphes suivants :

[451] Le RNCREQ demande le paiement de frais totalisant 120 895,69 \$ pour sa participation au dossier. Les frais admissibles, après ajustement, sont de 120 605,93 \$.

⁸ R-3986-2016, B-0073.

[452] Bien que la participation de l'intervenant ait été utile à ses délibérations, la Régie est d'avis que le total des heures consacrées par les analystes, soit 213 heures pour la préparation du dossier et la présence à l'audience, est déraisonnable, d'autant plus que la demande portant sur un nouvel indicateur de la performance de la stratégie d'approvisionnement à court terme a fait l'objet d'un examen par la Régie, notamment dans le dossier relatif au mécanisme de réglementation incitative.

[453] En conséquence, la Régie juge raisonnable d'accorder la somme de 80 000 \$, taxes incluses, au RNCREQ. (référence omise)⁹

Motifs de la demande de révision

17. La demanderesse soumet respectueusement que la décision en cause, doit être révisée car la première formation y a commis un vice de fond de nature à invalider sa décision, ce qui en justifie la révision en vertu de l'article 37 (3°) de la Loi.
18. Plus précisément, la demanderesse soumet que la décision en cause est arbitraire et insuffisamment motivée. En effet, les motifs sur lesquels se basent la première formation pour réduire les frais de la demanderesse de 40 605,93\$ (33% du montant réclamé) sont illogiques et ne peuvent contextuellement se justifier, pour les raisons exposées ci-dessous.
19. Soulignons que la Régie a jugé que l'intervention du RNCREQ lui a été « utile ». Le seul motif évoqué par la première formation pour réduire le montant octroyé est que « le total des heures consacrées par les analystes, soit 213 heures pour la préparation du dossier et la présence à l'audience, est déraisonnable. » Par cette mention explicite des 213 heures de travail, il est clair que la Régie cible exclusivement les heures travaillées par MM. Raphals (185,5h) et Bourke (27,5h). Or, le montant des frais coupé (40 605,93\$) correspond à 84,3 % de l'ensemble des frais réclamés pour les analystes. Le motif énoncé par la Régie soutend par conséquent que pour que leurs frais soient jugés raisonnables, les analystes auraient dû accomplir l'ensemble de leurs travaux, y compris la participation aux audiences, en seulement 15,7% des heures facturées, soit 33,4 heures. Il s'agit évidemment d'un non sens.
20. Ces motifs ne peuvent non plus se justifier dans le contexte de la décision rendue quant aux frais du GRAME dans le même dossier. Les motifs au soutien de cette décision sont à toutes fins pratiques identiques aux motifs de la décision en cause :

⁹ [D-2017-140](#), paragraphes 451 à 453.

[446] Le GRAME demande le paiement de frais totalisant 62 618,47\$ pour sa participation au dossier. Bien que la participation de l'intervenant ait été utile à ses délibérations, la Régie est d'avis que le total des heures consacrées par les analystes, soit 213,65 heures pour la préparation du dossier et la présence à l'audience est déraisonnable, notamment en raison des enjeux qu'il a traités. La Régie juge raisonnable d'accorder au GRAME la somme 50 000,00 \$, taxes incluses.¹⁰

21. Malgré que le nombre d'heures travaillées par les analystes du RNCREQ et du GRAME soit le même (213h et 213,65h) et que les motifs évoqués par la Régie pour réduire les frais des deux intervenants soient les mêmes (« la Régie est d'avis que le total des heures consacrées par les analystes, soit [213/213,65] heures pour la préparation du dossier et la présence à l'audience est déraisonnable »), la première formation réduit les frais réclamés par le GRAME de seulement 12 618,47 \$ (20% du montant réclamé), une réduction significativement inférieure à celle subie par le RNCREQ. Il est illogique et inéquitable que des motifs identiques produisent des décisions si différentes.
22. Par ailleurs, contrairement au GRAME, le RNCREQ a été autorisé par la Régie à retenir les services d'un expert sur l'un de ses sujets d'intervention. Cette particularité de la preuve de la demanderesse implique que des heures doivent être consacrées à l'identification et l'encadrement de l'expert, afin de s'assurer que son intervention soit utile à la Régie, ce qui fut le cas dans le dossier R-3986-2016. Dans la décision en cause, les heures des analystes du RNCREQ incluait 9,25 heures pour la recherche et l'identification de l'expert, et 16 heures d'assistance fournie à l'expert. Cet élément de contexte doit être tenu en compte au moment d'apprécier le caractère raisonnable des heures réclamées par les analystes du RNCREQ.
23. Au support de son motif à l'effet que les heures des analystes du RNCREQ seraient déraisonnables, la Régie ajoute « d'autant plus que la demande portant sur un nouvel indicateur de la performance de la stratégie d'approvisionnement à court terme a fait l'objet d'un examen par la Régie, notamment dans le dossier relatif au mécanisme de réglementation incitative. » Avec égard, cette affirmation témoigne d'une erreur dans l'appréciation de l'état et de l'évolution des deux dossiers en question (R-3897-2014 et R-3986-2016). Ce vice de fond est de nature à invalider la décision.
24. La préparation de la preuve du RNCREQ portant sur la proposition d'un nouvel indicateur de la performance de la stratégie d'approvisionnement

¹⁰ [D-2017-140](#), paragraphe 446.

à court terme dans le dossier R-3986-2016 s'est déroulée préalablement au 5 avril 2017, date du dépôt de la preuve écrite dans ce dossier. Quant au dossier R-3897-2014, la décision de la Régie demandant au Distributeur de développer, durant le terme du MRI, un indicateur de performance rattaché à la gestion optimale de l'approvisionnement en électricité patrimoniale (D-2017-043) a été rendue le 7 avril 2017. Ainsi, au moment de préparer sa preuve dans le dossier en cause, aucune décision n'avait été rendue demandant au Distributeur de se doter de l'indicateur en question. Il n'était donc aucunement déraisonnable, ni duplicatif, que le RNCREQ fasse des représentations sur le sujet.

25. De plus, il n'y a pas eu duplication entre les représentations faites par le RNCREQ à l'égard de l'indicateur de la performance de la stratégie d'approvisionnement à court terme dans les dossiers R-3897-2014 et R-3986-2016. Dans le premier cas, le RNCREQ n'a pas traité de ce sujet dans sa preuve écrite¹¹. Ce n'est que dans sa preuve orale qu'il a démontré l'importance et la pertinence de se doter d'un tel indicateur, sans pour autant procéder à son élaboration. La présentation déposée en audience au soutien de cette preuve orale n'y consacre que quatre plaquettes, dont deux constituées de graphiques extraits d'un dossier antérieur¹². Dans le dossier R-3986-2016, par contre, le RNCREQ a élaboré une proposition concrète et détaillée de la manière dont un tel indicateur pourrait fonctionner. Les preuves présentées dans ces deux dossiers sont donc liées, témoignant de l'évolution de la réflexion du RNCREQ sur le sujet, mais non répétitives.

Conclusions recherchées

La présente demande de révision est bien fondée en faits et en droit.

**POUR CES MOTIFS, LE RNCREQ DEMANDE RESPECTUEUSEMENT
À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE :**

D'ACCUEILLIR la présente demande de révision ;

DE RÉVISER ET ANNULER la décision D-2017-140 à l'égard du montant des frais octroyés au RNCREQ ;

D'Y SUSSTITUER une décision octroyant la totalité des frais réclamés

¹¹ Il en fait également une courte mention dans une réponse aux DDR de la Régie, C-RNCREQ-0026, page 6.

¹² R-3897-2014, C-RNCREQ-0050, page 8 à 11.

admissibles au RNCREQ, soit 120 605,93\$;

D'ACCORDER à la demanderesse les frais nécessités par la présente demande, sur la base du taux horaire qu'elle paie à son procureur et son analyste ;

D'ORDONNER au Distributeur de payer à la demanderesse les frais octroyés dans les 30 jours de la décision à intervenir.

Le tout respectueusement soumis, ce 17 janvier 2018.



Prunelle Thibault-Bédard

Procureure du RNCREQ